



**Bourses
nationales
d'études du
second degré**



Année scolaire 2026-2027



1. Conditions d'éligibilité : Qui peut faire la demande ?

Seules les personnes qui ont la **charge de l'enfant** (notamment la charge fiscale) et qui assurent financièrement son **entretien** (nourriture, logement, habillement) peuvent formuler une demande de bourse.

- **Critères de ressources** : Pour bénéficier de la bourse, les ressources du foyer ne doivent pas dépasser un montant fixé en fonction du nombre d'enfants à charge.
- **Prise en compte du concubinage** : Les ressources et le nombre d'enfants à charge du concubin sont également intégrés pour déterminer le droit à la bourse. Le concubin est défini comme la personne qui vit sous le même toit que le demandeur, sans être mariée ni pacsée, et qui dispose de son propre avis d'imposition.
- **Justificatif fiscal** : Les ressources et les enfants à charge sont justifiés par l'avis d'impôt sur le revenu. Pour l'année scolaire 2026-2027, c'est le **revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2026 sur les revenus de l'année 2025** qui est retenu.
 - *Rappel essentiel : N'oubliez pas de faire votre déclaration de revenus ! Elle est indispensable pour le calcul de vos droits.*
- **Simulation** : Un simulateur de bourse de lycée est accessible à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>.

2. Calendrier et modalités de demande

La demande de bourse nationale d'études du second degré de collège et de lycée peut être formulée à deux moments de l'année, selon la méthode choisie :

A. Dès l'inscription ou la réinscription (Juin à Juillet) : L'étude automatique

Il est possible de choisir **l'étude automatique de son droit à bourse** directement lors des formalités d'inscription ou de réinscription de l'élève dans son établissement.

-  **Vidéo explicative disponible ici :**
<https://youtu.be/cEH2X11Fx58>

B. À la rentrée scolaire (du 1er septembre au 15 octobre 2026 inclus)

Cette démarche concerne obligatoirement chaque année les familles des élèves inscrits dans les collèges et lycées publics, ainsi que dans les classes du second degré en EREA, **et n'avant pas consenti à l'étude automatique.**

La demande s'effectue au choix :

1. **En ligne** : Sur le service internet dédié « Bourses ».
2. **Par formulaire papier** : Intitulé « *Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2026-2027* ».
 - Ce formulaire est à télécharger en ligne ou à demander directement auprès de l'établissement de scolarisation de l'élève.
 - Le dossier papier, obligatoirement complété et accompagné de toutes les pièces justificatives requises, doit ensuite être déposé au **secrétariat de bourse de l'établissement** fréquenté par vos enfants.

3. Barème des montants de la bourse de lycée (2026-2027)

Le montant annuel de la bourse nationale de lycée est déterminé selon 6 échelons distincts :

Échelon attribué	Montant annuel global
Échelon 1	504 €
Échelon 2	621 €
Échelon 3	732 €
Échelon 4	843 €
Échelon 5	957 €
Échelon 6	1 071 €

4. Instruction, notification de la décision et recours

Procédure applicable aux lycées publics et privés

1. **Instruction** : Toutes les demandes de bourses de lycée sont instruites par le **service académique de gestion des bourses**.
2. **Décision** : Elles donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part du **directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)** agissant sur délégation du **recteur d'académie**, au nom de l'État.
3. **Notification & Recours** : Ces décisions sont officiellement notifiées aux familles par le recteur d'académie ou le DASEN (sur délégation du recteur) afin de leur permettre, si nécessaire, d'exercer un recours dans le délai imparti.

5. Modalités financières et paiement aux familles

- **Condition d'assiduité** : Le paiement des bourses est strictement subordonné à l'assiduité de l'élève aux enseignements (*en vertu de l'article R. 531-31*).
- **Rythme des versements** : Les bourses nationales de collège et de lycée sont versées en **trois parts trimestrielles égales** directement au responsable de l'élève ayant formulé la demande.
- **Régularisations (Rappels)** : Si le versement de la bourse et des primes n'a pas pu intervenir au cours du premier trimestre et qu'il est effectué lors du deuxième ou du troisième trimestre à titre de rappel, le premier versement intègrera la bourse, les primes, ainsi que le rappel du ou des trimestres précédents.
- **Principe de déduction en établissement public** : Dans les établissements publics, le paiement est réalisé **après déduction des frais de pension ou de demi-pension**, évitant ainsi aux familles de boursiers de faire l'avance de ces frais.
- **Exceptions** : Par exception, dans trois situations spécifiques, la bourse est versée en intégralité au bénéficiaire, sans aucune déduction des frais de pension ou de demi-pension.
- **Exécution comptable** : C'est l'**agent comptable** de l'établissement d'inscription qui verse la bourse aux bénéficiaires, à partir de la subvention attribuée par les services académiques. Les conditions matérielles de versement de l'aide dépendent du logiciel comptable utilisé.

6. Assistance aux familles

Pour toute question relative à votre connexion ou aux demandes de bourse de collège ou de lycée, une plateforme d'assistance nationale est à votre disposition :

- **Par téléphone** : 0 809 54 06 06 (*prix d'un appel local*), accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h.
- **En ligne** : assistanceteleservices.education.gouv.fr